

Contrat de résidence, code de conduite et procédure disciplinaire

2024–2025



uOttawa

Logement et vie en résidence
Housing and Residence Life

Table des matières

Contrat de résidence, code de conduite et procédure disciplinaire.....	1
Table des matières	2
Contrat de résidence 2024-2025.....	3
Partie 1 : Modalités générales.....	3
Partie 2 : Droits et obligations des résidents et résidentes	16
Partie 3 : Code de conduite et procédure.....	17
Disciplinaire	17
CODE DE CONDUITE	17
PROCÉDURE DISCIPLINAIRE.....	23
MESURES DISCIPLINAIRES OU PRÉVENTIVES	24
Partie 4 : Politique et procédures de révision	26
DEMANDE D'INFORMATION.....	27

Contrat de résidence 2024-2025

Partie 1 : Modalités générales

Le contrat de résidence contient des renseignements légaux importants sur les droits et les responsabilités des résidents et résidentes. Veuillez le lire attentivement.

Des travaux de construction, de rénovation, d'inspection ou de réparation dans les résidences ou à proximité des résidences sont nécessaires à l'évolution du campus et de la communauté universitaire et peuvent, à l'occasion, causer du bruit et déranger une partie ou l'ensemble des résidents et résidentes. L'Université n'offrira aucun rajustement des droits de résidence ni aucune autre forme de dédommagement pour les désagréments découlant de ce genre de travaux.

En acceptant l'offre d'hébergement, vous vous engagez à respecter les modalités et conditions ci-dessous, et vous devenez responsable de la chambre qui vous est assignée dans une des résidences gérées par le Service du logement (ci-après appelé le « SL »).

- 1.1. STATUT ÉTUDIANT :** Sauf pour les mois d'été, vous convenez que, pour occuper une chambre en résidence, vous devez étudier à temps plein pendant la durée du contrat. Vous convenez donc d'informer immédiatement le SL à residence@uOttawa.ca si votre statut étudiant change. Un changement de statut étudiant pourrait avoir une incidence sur votre droit de vivre en résidence.
- 1.2. CODE DE CONDUITE ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE :** L'offre d'hébergement, le code de conduite et la procédure disciplinaire, la convention régissant l'utilisation de la carte uOttawa de même que les autres règles, règlements, politiques ou méthodes du SL, font partie intégrante du présent contrat. Leur violation est traitée selon la marche à suivre, le règlement pertinent de l'Université ou la loi applicable. Vous pourriez vous retrouver en probation et votre contrat pourrait ne pas être renouvelé si vous ne les respectez pas ou que vous enfreignez la réglementation de l'Université. Les frais pour les infractions au contrat ou au code de conduite et pour les enquêtes et les interventions des services de l'Université concernant des violations sont imputés au résident fautif ou à la résidente fautive.
- 1.3. DURÉE DU CONTRAT :** La durée du contrat est indiquée dans l'offre d'hébergement. Le contrat peut entrer en vigueur avant la date indiquée dans l'offre à la discrétion exclusive du SL. Dans ce cas, on peut vous facturer des frais supplémentaires. Vous acceptez que les modalités de ce contrat s'appliquent à partir du moment où l'on vous donne accès à une chambre. Rien dans votre contrat n'en garantit la prolongation ou le renouvellement pour le prochain trimestre ou la prochaine année universitaire.
- 1.4. DROITS DE RÉSIDENCE :** Vous convenez de payer aux dates précisées dans votre « Offre d'hébergement, contrat de résidence, code de conduite et procédure disciplinaire » :
 - A) l'acompte de réservation;
 - B) l'ensemble des frais liés à votre période d'occupation, y compris les frais administratifs et accessoires;
 - C) les autres frais qu'exige le SL concernant votre période d'occupation.

Vous convenez aussi de payer, à la demande du SL, tout autre coût concernant une violation de votre contrat, de la convention régissant l'utilisation de la carte uOttawa ou du code de conduite, conformément au paragraphe 1.2 du présent contrat. Tous ces paiements doivent être faits à l'ordre de l'« Université d'Ottawa ».

Si vous décidez de résilier votre contrat ou de quitter la résidence pour quelque raison que ce soit avant la fin de votre contrat, vous devez payer les droits de résidence prévus ainsi que tous les frais administratifs et accessoires qui s'y rapportent pour la période restante. L'Université se réserve le droit d'affecter à cette dette toute somme payée d'avance (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de scolarité). Les droits de résidence pourront être remboursés ultérieurement selon la méthode inscrite au contrat, si quelqu'un prend votre place avant la fin de ce dernier, au prorata de votre période de résidence restante, moins les frais administratifs.

- 1.5. RETARDS/CHÈQUES RETOURNÉS/DETTES :** Si vous payez vos droits de résidence en retard, des frais de retard s'appliquent pour chaque trimestre. Des intérêts quotidiens s'ajoutent à tout solde impayé. Si votre institution financière nous retourne votre paiement pour quelque raison que ce soit, vous devez payer le montant en question, plus des frais administratifs et des intérêts quotidiens. Dans ce cas, vous ne pourrez pas payer par chèque personnel. En outre, si vous avez un solde impayé, vous ne pourrez pas vous inscrire à vos cours au trimestre suivant. Conformément aux règlements de l'Université d'Ottawa, vous ne pourrez pas obtenir de documents scolaires et/ou votre diplôme jusqu'à ce que tous vos droits et frais de résidence soient payés. On pourrait ne pas renouveler votre contrat si vous commettez, durant votre séjour en résidence, les violations suivantes : chèque retourné, paiement en retard et dette envers l'Université.
- 1.6. ANNULATION DE VOTRE CONTRAT DE RÉSIDENCE :** Pour annuler votre contrat, vous devez accéder au Portail du logement dans uoZone et cliquer sur le bouton « Annuler votre contrat de résidence » au plus tard le 15 août 2024. Vous pourrez voir la confirmation d'annulation dans le portail dès que votre demande aura été examinée et approuvée. Votre acompte vous sera remboursé dans votre compte étudiant selon l'échéancier suivant : si vous annulez au plus tard le 15 juin 2024, votre acompte vous sera remboursé en entier, moins les frais administratifs de 100 \$; si vous annulez entre le 16 et le 30 juin 2024, inclusivement, vous recevrez 250 \$ (remboursement de 50 %, moins les frais administratifs de 100 \$); si vous annulez après le 30 juin 2024, vous ne recevrez aucun remboursement. À compter du 16 août 2024, les modalités de l'article 1.7 s'appliqueront.

Étudiants internationaux : si vous avez accepté votre offre de logement, vous devez téléverser une copie de votre permis d'études approuvé dans le Portail du logement au plus tard le 15 août 2024. Si, à cette date, vous n'avez pas téléversé votre permis approuvé, votre contrat de résidence sera annulé, et les modalités de remboursement de votre acompte prévues à l'article 1.6 s'appliqueront. À compter du 16 août 2024, les modalités de l'article 1.7 s'appliqueront à toutes les offres acceptées et accompagnées de permis approuvés.

Si votre offre ne s'applique qu'à partir du trimestre d'hiver, vous pouvez annuler votre réservation au plus tard le 30 novembre 2024, en vous rendant dans le Portail du logement, dans uoZone, et en cliquant sur le bouton « Annuler votre contrat de résidence ». Vous pourrez voir la confirmation d'annulation dans le portail dès que votre demande sera approuvée. Vous recevrez un remboursement complet de l'acompte, moins les frais administratifs de 100 \$. Aucun remboursement après cette date. Les étudiantes et étudiants internationaux qui commencent au trimestre d'hiver devront téléverser une copie de leur permis/visa approuvé au plus tard le 30 novembre 2024, afin d'éviter l'annulation de leur offre de logement.

- 1.7. SI VOUS VOULEZ RÉSILIER LE PRÉSENT CONTRAT :** À compter du 16 août 2024 si votre contrat entre en vigueur à l'automne 2024, et à compter du 1^{er} décembre 2024 si votre contrat entre en vigueur à l'hiver 2025, vous êtes responsable de payer tous les droits prévus dans l'offre de logement acceptée et le contrat de résidence. Vous devez assumer ces droits jusqu'à ce que vous ayez trouvé une personne admissible pour vous remplacer et reçu une confirmation écrite de l'approbation de la résiliation. Vous pouvez demander la résiliation de ce contrat la dernière journée du mois, après un préavis d'au moins 30 jours. Si souhaitez résilier

vosre contrat pour une raison médicale, le préavis de 30 jours commence à la date où les documents justificatifs sont jugés acceptables par le SL. Pour que le SL résilie votre contrat, vous devez :

- A) vous connecter au Portail du logement, remplir et soumettre la demande de résiliation en ligne et fournir tous les documents pertinents pour amorcer la période de préavis minimale de 30 jours (à noter que les demandes de résiliation ne seront pas datées rétroactivement);
- B) trouver une étudiante ou un étudiant satisfaisant aux critères d'admissibilité universitaires et aux conditions du SL pour vous remplacer;
- C) payer des frais administratifs de 100 \$; et
- D) avoir acquitté vos dettes envers le SL ou avoir une entente financière avec le SL.

La personne vous remplaçant doit :

- A) verser l'acompte de réservation de 700 \$ au SL et accepter le contrat de résidence;
- B) être inscrite à temps plein à l'Université d'Ottawa et respecter le critère relatif au niveau d'études;
- C) n'avoir aucun dossier disciplinaire;
- D) avoir acquitté ses dettes envers l'Université ou avoir les moyens de le faire immédiatement;
- E) être du même sexe que vous, si vous habitez une chambre pour deux personnes ou une chambre située à un étage non mixte (résidence traditionnelle), ou que vous partagez une unité à la résidence Friel, Henderson ou 90 Université;
- F) avoir trouvé une personne ayant reçu l'autorisation de prendre sa chambre si elle est déjà résidente de l'Université d'Ottawa. Auquel cas la personne qui vous remplace doit suivre la procédure décrite ci-dessus avant de vous remplacer.

ATTENTION : L'abandon des études ne met pas automatiquement fin à votre contrat de résidence, et les résiliations ne sont pas rétroactives. Jusqu'à ce que vous ayez trouvé quelqu'un pour vous remplacer et reçu une confirmation de résiliation écrite, vous devez payer vos droits de résidence ainsi que les frais administratifs et accessoires qui s'y rapportent.

Résiliation pour des raisons médicales : Les résidents et résidentes souhaitant obtenir la résiliation de leur contrat de résidence à cause d'un abandon pour des raisons médicales doivent fournir un certificat médical accompagné de documents justificatifs de leur prestataire de soins (qui a traité le résident ou la résidente pour évaluer ses besoins et déterminer les mesures d'adaptation nécessaires à son séjour en résidence) qui décrivent les besoins en mesures de soutien et d'adaptation qui ne peuvent être comblés en résidence. Cette documentation sera examinée par un comité de révision du SL, en collaboration avec les services concernés de l'Université. Un certificat médical accompagné de documents justificatifs ne garantit pas l'acceptation de la demande de résiliation, et des documents supplémentaires pourraient être demandés. Si la demande de résiliation est approuvée, seule la condition relative au remplacement énoncée ci-dessus sera levée. En cas de refus, toutes les dispositions de la condition relative au remplacement décrites ci-dessus s'appliquent.

- 1.8. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE SERVICE DU LOGEMENT :** La direction du SL peut résilier le contrat pour l'un des motifs suivants, à sa discrétion : a) vous n'étudiez plus à temps plein ou vous ne présentez pas une preuve d'accommodement scolaire justifiant votre statut étudiant; b) vous n'avez pas respecté le présent contrat, le code de conduite, l'entente sur les

animaux d'assistance ou de soutien (s'il y a lieu), une règle ou un règlement du SL, ou un règlement ou une méthode de l'Université; c) vous avez abandonné la chambre; d) vous n'avez pas payé les droits de résidence ou les sommes que vous devez au SL à la date limite fixée; e) vous négligez votre hygiène corporelle ou vous ne nettoyez pas votre chambre/unité, selon des normes raisonnables, ce qui rend la cohabitation ou l'entretien des lieux difficiles; f) le bâtiment est déclaré inhabitable à la suite d'un incendie ou autre; g) la direction du SL estime que la résiliation du contrat est dans votre intérêt ou dans l'intérêt de l'Université ou de la communauté. Le SL peut informer les autorités compétentes de l'Université, notamment le doyen ou la doyenne de votre faculté, de la résiliation.

Si le contrat est résilié pour les motifs a), b), c), d), e) ou g), vous devrez payer les droits de résidence jusqu'à la fin de la période du contrat si vous ne trouvez personne pour vous remplacer selon la procédure ci-dessus, et/ou vous devrez assumer tous les frais associés à la résiliation, notamment le coût de remplacement de serrures, de la chambre vacante, du nettoyage de la chambre/unité ainsi que tous autres frais de réparation pour des dommages causés à votre chambre/unité ou aux aires communes de la résidence. Si le contrat est résilié pour le motif f), le SL remboursera le montant équivalant au reste de la période déjà payée. Vous convenez que l'Université n'aura alors aucune autre obligation envers vous.

1.9. OBLIGATION DE QUITTER LES LIEUX À L'EXPIRATION DU CONTRAT (RÉSILIATION OU FIN NORMALE) :

- A) Dès que le présent contrat prend fin, vous devez remplir un formulaire de départ des résidences, quitter la chambre/l'unité et remettre toutes les clés, clés intelligentes et cartes clés nécessaires au SL (et non à la personne qui vous remplace) au plus tard à la date fixée. Si vous ne les remettez pas, vous devrez payer des frais de remplacement de clé et de carte d'accès, des frais de changement de serrures et tous les autres frais additionnels qui s'appliquent. En outre, si vous ne remplissez pas le formulaire de départ des résidences, vous pourriez voir des frais ajoutés à votre compte pour ce défaut.
- B) Pour éviter des frais additionnels, vous devez laisser votre chambre/unité dans un état que le SL juge propre et acceptable.
- C) Vous devez prendre les mesures nécessaires, à vos frais, pour déménager et entreposer vos biens.

Si vous ne libérez pas la chambre ou l'unité et n'officialisez pas votre départ à la date et à l'heure fixées, le SL expulsera tous les occupants et occupantes et jettera, le jour de la fin du contrat ou après, tous les biens qui s'y trouvent, à vos frais. Le SL n'assume aucune responsabilité pour ces biens. Vous devrez aussi payer à l'Université tous les frais et coûts d'intervention, y compris les frais engagés par le prochain résident ou la prochaine résidente s'il ne lui est pas possible d'emménager comme prévu.

- 1.10. ASSIGNATION ET CHANGEMENT DE CHAMBRE :** Si vous demeurez seul ou seule dans une chambre prévue pour deux personnes ou dans une unité partagée, le SL se réserve le droit de vous assigner une autre chambre dans le but de regrouper les places vacantes et ainsi limiter le nombre de lits inoccupés. Avant l'emménagement, le regroupement des places est effectué à la discrétion du SL et vous recevrez, au besoin, une nouvelle offre de logement dans le Portail du logement. Vous devrez accepter cette offre au plus tard à la date limite pour éviter tout risque d'annulation ou de retard de votre emménagement en résidence. Si le regroupement des places a lieu après l'emménagement, le SL vous avisera et vous transmettra les renseignements nécessaires à son bon déroulement. Le regroupement des places peut entraîner votre déménagement dans une autre chambre/unité ou l'emménagement d'une personne dans votre chambre ou unité.

Si le SL a du mal à vous trouver un corésident ou une corésidente ou une personne pour vous remplacer en raison de votre comportement, de la malpropreté des lieux ou de problèmes liés à votre hygiène personnelle, de deux choses l'une : le coût de la place vacante sera porté à votre compte jusqu'à ce qu'elle soit prise ou le SL résiliera votre contrat de résidence. Vous serez aussi responsable du coût de la place vacante si le nouvel occupant ou la nouvelle occupante refuse d'emménager ou déménage pour les raisons énumérées ci-dessus. Le SL se réserve le droit de vous jumeler à un corésident ou une corésidente, en tout temps et sans garantie de préavis, si votre chambre comporte une place vide; il prendra toutefois tous les moyens raisonnables pour vous en aviser.

Vous pouvez demander un changement de chambre; si une autre chambre est disponible, le SL peut, à sa discrétion et selon un ordre de priorité, accepter votre demande. Seuls les changements de chambre jugés urgents par le SL seront autorisés dans les deux premières semaines suivant l'entrée en vigueur du présent contrat et pendant les périodes d'examen. Si votre demande est approuvée, vous devrez accepter l'offre au plus tard à la date limite indiquée. Des frais administratifs s'appliqueront, et les frais liés au nouveau type de chambre s'appliqueront également. Rien n'oblige le SL à vous offrir une autre chambre si vous n'acceptez pas celle qu'il vous offre au plus tard à la date limite indiquée. Le SL se réserve aussi le droit d'imposer un changement de chambre dans l'intérêt de la communauté en résidence. En cas d'urgence, le SL peut vous loger à un endroit temporaire selon la disponibilité des chambres et sans offrir de rajustement des droits de résidence ni aucune forme de compensation (financière ou autres). Vous pourriez devoir demeurer à cet endroit jusqu'à la confirmation de votre retour à votre chambre originale ou à l'assignation d'une autre chambre.

- 1.11. CESSION :** Le SL se réserve le droit d'assigner les chambres selon le niveau d'études des étudiants et étudiantes. Il est interdit de céder ou de transférer vos droits et obligations en vertu du présent contrat et de sous-louer votre chambre ou unité, sauf si vous avez un contrat de résidence de 12 mois, et dans ce cas, uniquement pendant le trimestre de printemps-été, de mai à août.

Si vous avez signé un contrat de 12 mois, vous pouvez sous-louer durant un trimestre de l'année universitaire seulement si vous participez à un programme d'échange, en raison d'un trimestre de stage obligatoire ou pour tout autre motif scolaire communiqué par votre département ou faculté et justifiant la sous-location provisoire de votre logement.

Sous-location (contrat de résidence de 12 mois) : Vous pouvez sous-louer votre chambre à un autre étudiant ou une autre étudiante pendant les trimestres de printemps et d'été sans résilier le présent contrat. L'occupant ou l'occupante temporaire doit remplir les conditions suivantes :

- A) satisfaire aux critères d'admissibilité du SL;
- B) ne pas actuellement habiter en résidence en vertu d'un contrat de 12 mois;
- C) ne pas avoir obtenu la résiliation d'un contrat de résidence de 12 mois qui aurait couvert la période d'occupation temporaire visée;
- D) avoir reçu l'autorisation du SL de demeurer en résidence uniquement pour la période prévue dans le contrat;
- E) respecter les règles, règlements et méthodes de l'Université et du SL.

Vous devez remettre toutes les clés, clés intelligentes ou cartes clés nécessaires au SL pour la période de sous-location, et vous ne pouvez plus entrer dans l'unité. Vous demeurez toutefois responsable de payer les droits de résidence, de lire les communications du SL, de veiller à ce que l'état des lieux satisfait aux attentes des SL et de payer tout nettoyage nécessaire ou toute

réparation de dommage que pourrait causer l'occupant ou l'occupante temporaire à la chambre, à l'unité ou à d'autres aires de la résidence.

- 1.12. DEMANDES DE MESURES DE SOUTIEN ET D'ADAPTATION :** Si vous voulez obtenir des mesures de soutien ou d'adaptation découlant d'un handicap ou problème de santé existant, vous devez fournir au SL, par courriel durant la période de dépôt des demandes d'hébergement, des renseignements et des documents signés par le professionnel ou la professionnelle de la santé qui a traité le problème en question, pour que le SL soit en mesure d'évaluer le besoin et les mesures d'adaptation nécessaires à votre installation en résidence. Vous consentez également à ce que le SL communique ces renseignements et documents aux ressources internes et externes compétentes pour une évaluation complète. Vous comprenez que le fait de présenter une demande et de fournir ces renseignements ne garantit pas que vous pourrez vivre en résidence si vos besoins en mesures de soutien et d'adaptation sont supérieurs aux services que la résidence peut vous offrir ou s'ils ont une incidence sur la santé, la sécurité ou le bien-être des autres résidents et résidentes ou sur votre propre santé, sécurité ou bien-être. Après votre arrivée en résidence, il est de votre responsabilité d'informer immédiatement le SL si votre diagnostic change ou si vous recevez un nouveau diagnostic afin de déterminer si des aménagements supplémentaires ou différents sont nécessaires.

Il est interdit de garder ou de faire entrer un animal en résidence, à l'exception d'un animal d'assistance ou de soutien autorisé. Il pourrait y avoir un animal d'assistance ou de soutien dans votre résidence, dans votre chambre/unité ou à votre étage. Les coûts d'intervention que peut entraîner la présence d'un animal qui n'a pas été autorisé par le SL à titre d'animal d'assistance ou de soutien seront facturés au résident fautif ou à la résidente fautive. Par respect pour la collectivité, vous devez obtenir, durant la période de dépôt des demandes d'hébergement précédant l'emménagement, la permission du SL de garder un animal d'assistance ou de soutien avant de l'emmenager en résidence. Vous devrez au préalable avoir soumis les pièces justificatives exigées par le SL, sans quoi il pourrait y avoir des retards, sans compter que des frais divers pourraient vous être facturés, par exemple, pour l'intervention ou le déplacement d'un corésident ou d'une corésidente que l'animal incommode. Si vous gardez, dans votre chambre ou unité, un animal dont la présence en résidence n'a pas été approuvée, on pourrait vous demander de vous en départir dans un délai de 72 heures. Si la permission de garder un animal vous est accordée, vous devrez signer et respecter l'« Entente sur les animaux d'assistance ou de soutien ». Vous serez responsable du comportement, de la propreté, du toilettage et de la santé de l'animal, ainsi que de l'élimination des déchets animaliers. Le SL se réserve le droit de vous reloger à vos frais (changement de chambre ou déménagement dans une autre résidence) si la présence de votre animal incommode les autres résidents et résidentes.

- 1.13. MIXITÉ DES RÉSIDENTS ET RÉSIDENTES ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS :** Des personnes de genres différents peuvent habiter dans la même unité des résidences Annexe, Mann ou Hyman-Soloway. Même si les personnes assignées à votre unité sont toutes du même genre, la non-mixité de l'unité n'est nullement garantie. Advenant qu'une chambre se libère dans votre unité, le SL peut l'assigner indépendamment du genre de la personne.

Pour des raisons pratiques et afin de faciliter la communication entre les résidents et/ou résidentes d'une même unité ou d'une chambre double et les personnes qui y emménagent, le SL pourrait fournir les coordonnées de la personne qui déménage et celles des résidents et résidentes avec qui vous emménagerez. Nous pourrions également leur transmettre vos coordonnées. En conséquence, sans indication contraire, vous autorisez le SL à divulguer votre nom, votre numéro de téléphone et votre adresse courriel lorsque vous faites une demande de logement.

- 1.14. INVITÉS ET INVITÉES, HÔTES ET COHABITATION :** Afin d'assurer la sécurité et le bien-être

de tous et toutes, les non-résidents et non-résidentes, y compris les personnes venant d'une autre résidence, doivent être constamment accompagnés du résident ou de la résidente hôte. Les non-résidentes et non-résidents sont tenus de respecter tous les règlements du SL, lesquels englobent les lois, les règlements municipaux et les règlements universitaires, et ne doivent pas se livrer à des comportements en personne ou en ligne qui consistent à intimider d'autres résidents et résidentes, à les harceler ou à menacer sérieusement de leur causer préjudice, ou qui contreviennent autrement au code de conduite, au présent contrat ou aux règles, règlements, politiques ou méthodes de l'Université. Le résident ou la résidente hôte est responsable des actes de ses invités et invitées. C'est-à-dire des personnes qui ne vivent pas dans la même chambre/unité. Si la présence d'un invité ou d'une invitée est problématique ou fait l'objet d'une plainte, cette personne peut être tenue de quitter la chambre/l'unité ou la résidence. À noter : promouvoir un événement en résidence ou observer passivement pendant que des non-résidents ou non-résidentes sont présents équivaut à être un ou une hôte. Si vous remarquez la présence de personnes suspectes en résidence, y compris toute personne dont vous-même ou votre communauté ne voulez pas être tenu responsable, vous devriez le signaler à une personne en autorité pour qu'on leur fasse quitter les lieux.

Le SL peut imposer une procédure de signature à l'entrée ou interdire les personnes invitées à certains moments ou pour certains événements (par exemple, durant la fin de semaine d'emménagement et la semaine d'accueil), conformément aux règlements établis. En tout temps, un maximum de deux personnes peut visiter un résident ou une résidente. Les personnes invitées qui passent la nuit plus de trois (3) jours consécutifs ou six (6) jours non consécutifs durant le même mois peuvent être considérées comme étant en « cohabitation ». Dans le présent règlement, « cohabitation » signifie partager une chambre individuelle ou des espaces communs avec une personne invitée, une pratique interdite en résidence.

La personne demeurant dans une chambre/unité sans l'autorisation du SL de même que les résidentes ou résidents fautifs acceptant la cohabitation avec cette personne devront payer de lourdes pénalités financières (pouvant aller jusqu'à la valeur des droits de résidence pour un trimestre universitaire), en plus de risquer l'expulsion. Vous devez respecter en tout temps les règles concernant les personnes invitées. Le SL se réserve le droit d'imposer d'autres règles aux personnes invitées pour assurer la sécurité dans la résidence.

- 1.15. ÉTAT DE LA CHAMBRE/INSPECTION** : Il pourrait y avoir dans votre résidence des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. Le cas échéant, [consultez la page Web des Immeubles sur la santé et la sécurité](#) pour en savoir plus sur les matériaux contenant de l'amiante. Vous ne devez pas utiliser de crochets, de vis, de clous, de punaises ou de dispositifs de fixation permanents pour fixer ou suspendre des objets aux murs ou au plafond de votre chambre ou des espaces publics. Il est interdit de percer le mur, le plafond ou le plancher, ou d'y clouer ou visser quoi que ce soit afin d'éviter que tout amiante qui pourrait s'y trouver soit libéré dans la pièce.

Si une réparation est requise, contactez le Service du logement au 613-562-5885 ou présentez-vous à la réception du 90U. Ne tentez jamais de la faire vous-même. S'il y a des débris, n'y touchez pas. Dans les 24 heures suivant votre emménagement, vous devez soumettre une [demande de service en ligne](#) décrivant les dommages ou défauts dans votre chambre. Si vous ne pouvez pas soumettre la demande vous-même, présentez-vous à la réception afin qu'on le fasse pour vous.

Vous ne devez pas peindre, tacher, ni dégrader quoi que ce soit dans votre chambre, dans l'aire commune d'une unité ou dans les aires communes des résidences. Vous devez tenir votre chambre et les aires communes propres et en bon état. L'Université inspectera régulièrement votre chambre et les aires communes, À la suite des inspections, on vous facturera des frais de nettoyage, ou on pourrait vous imposer d'autres pénalités si le SL juge que l'état de propreté des lieux (chambre, unité ou aires communes d'une résidence) n'est pas satisfaisant. Cela vaut également pour les personnes qui reviennent habiter dans la même

unité ou qui déménagent dans un nouveau logement pendant les périodes de déménagement et emménagement. Si vous êtes responsable d'une chambre dans la résidence, il vous incombe de veiller à ce que votre chambre et les parties communes soient propres et en bon état pour l'arrivée de nouveaux résidents dans le logement, même en votre absence ou si votre chambre et les parties communes sont occupées par une résidente ou un résident temporaire. En vertu de l'article 1.11, si votre chambre ou les parties communes doivent être nettoyées par le SL, à quelque moment que ce soit, les frais de nettoyage vous seront facturés. Le personnel du SL et ses mandataires ferment systématiquement les portes à clé au moment de quitter les chambres/unités.

- 1.16. UTILISATION DE LA CHAMBRE ET DES AIRES COMMUNES :** Vous devez garder votre porte de chambre verrouillée en tout temps. Vous convenez de ne pas utiliser ni de permettre d'utiliser la chambre, la résidence ou l'unité à d'autres fins que celles d'une résidence étudiante. Les corridors, les entrées, les ascenseurs et les escaliers servent strictement à accéder à la résidence et à y circuler; pour des raisons de sécurité, vous ne devez donc pas entraver ces lieux ni y flâner ou vous en servir pour d'autres motifs. Les portes des résidences ou des aires communes doivent rester fermées. Vous ne devez pas suspendre d'objets aux fenêtres de votre chambre/unité ou dans les aires communes ni en placer de façon à entraver l'accès aux fenêtres. Évitez également de suspendre quoi que ce soit aux têtes d'extincteur ou à votre poignée de porte, car les objets suspendus pourraient causer des dommages importants dont on pourrait vous tenir responsable. Vous ne devez rien placer ou suspendre dans ou sur les fenêtres ni rien jeter par les fenêtres de votre chambre/unité ou des aires communes. Vous devez fermer complètement les fenêtres lorsque vous vous absentez, en particulier lors du congé des Fêtes et des périodes d'étude, sans quoi des frais vous seront imputés pour tout problème/dommage résultant du fait que les fenêtres étaient ouvertes. En cas de conditions météorologiques extrêmes, toutes les fenêtres doivent rester fermées pour prévenir les dommages à l'infrastructure du bâtiment, notamment aux systèmes de chauffage et à la tuyauterie.
- 1.17. ÉLIMINATION DES ORDURES/RECYCLAGE/COMPOSTAGE :** Vous devez régulièrement jeter les ordures dans des sacs de plastique bien attachés et les placer dans les endroits désignés par l'Université ou la Ville, sans quoi des frais vous seront facturés. Vous convenez de respecter les règlements établis, y compris au sujet du compostage et du recyclage.
- 1.18. MOBILIER, ÉLECTROMÉNAGERS, LUMINAIRES :** L'Université veille à l'entretien, aux réparations et au remplacement des électroménagers, des meubles, des garnitures de fenêtre, des détecteurs de fumée, des extincteurs et de tout autre bien lui appartenant. Vous ne pouvez déplacer les biens de l'Université de leur lieu d'origine. Toutefois, vous pouvez modifier la disposition du mobilier de votre chambre à condition de le replacer à l'endroit d'origine à votre départ. Lorsque vous déplacez du mobilier, vous ne devez pas bloquer les systèmes de chauffage, de climatisation ou de ventilation, car cela pourrait avoir une incidence sur la température dans votre chambre. Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson ou de chauffage (y compris les lampes chauffantes et les radiateurs électriques portatifs) dans la chambre. Les bouilloires, cafetières et fers à repasser électriques sont permis, à condition d'être munis d'un dispositif d'arrêt automatique.

Résidences Hyman-Soloway, 45 Mann, Annexe et Friel : Vous devez garder le mobilier et les électroménagers de l'Université dans votre unité en bon ordre et en bon état, remplacer au besoin les ampoules de l'unité, vérifier l'extincteur et le détecteur de fumée une fois par mois et faire aussitôt rapport de toute défectuosité au SL. Vos appareils électriques doivent être approuvés par l'ULC ou la CSA.

- 1.19. PROBLÈMES TECHNIQUES/DOMMAGES :** Des pénalités financières et autres seront appliquées si vous n'informez pas le SL des dommages causés à la plomberie et aux systèmes

électriques, de chauffage et de ventilation dès que vous les constatez. Il faut aussi informer le SL et le Service de la protection en cas de déversement dangereux, de fuite d'eau ou de gaz, de problèmes électriques, de la présence d'insectes ou de parasites ou d'autres incidents pouvant nuire à l'environnement ou causer du tort ou des dommages aux résidents et résidentes ou au bâtiment. S'il y a des problèmes survenant à la suite de travaux faits dans votre chambre/unité, vous devez en informer le SL immédiatement.

À l'exception de l'usure normale, lorsque la chambre et son contenu ou les aires communes de l'unité ou de la résidence font l'objet de pertes, de dommages ou de travaux de nettoyage ou de réparation, et que vous ou vos invités et invitées êtes en cause, vous devez les payer (voir grille de tarifs publiée sur le site Web du SL). Vous devez aussi payer les articles perdus ou endommagés (p. ex. les contenants à déchets ou de recyclage). En cas de pertes ou de dommages causés à l'aire commune d'une résidence, les résidents et résidentes témoins de l'incident ou qui connaissent les noms des personnes ayant commis les dommages doivent en informer le SL dans un délai raisonnable. Les résidents et résidentes témoins d'un incident doivent collaborer durant l'enquête.

Résidences traditionnelles/90 Université/Henderson/Rideau : Si la cause des dommages ne peut être attribuée à des résidents ou des résidentes en particulier, le coût du nettoyage, des réparations ou du remplacement est partagé entre les résidents et résidentes de l'étage ou de l'unité. Des frais administratifs pour chaque incident vous sont en outre imputés.

Résidences Hyman-Soloway/45 Mann/Annexe/Friel : Les résidents, résidentes, occupants ou occupantes d'une même unité/résidence partagent les coûts en cas de dommages causés aux aires communes ou de nettoyage dans ces aires si la cause ne peut être attribuée à des résidents ou résidentes en particulier. Des frais administratifs pour chaque incident vous sont en outre imputés.

- 1.20. EFFETS PERSONNELS :** L'Université et le SL ne sont pas responsables, directement ou indirectement, de la perte d'effets personnels, y compris d'objets commandés pour livraison en résidence, ou des dommages causés à ceux-ci à la suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'un autre sinistre. Vous devez souscrire une assurance pour couvrir de telles pertes et les responsabilités liées à l'occupation de la chambre ou à l'utilisation des installations de la résidence. Votre inscription au programme d'assurance obligatoire de l'Université pour les résidents et résidentes sera automatique; vous devrez payer les primes applicables. Le SL ne peut pas garantir que le régime d'assurance obligatoire couvrira la totalité des pertes subies ou de la responsabilité engagée. Une option de renonciation vous sera offerte si vous fournissez une preuve satisfaisante d'assurance de biens et de responsabilité civile avant votre emménagement. Si vous sous-louez une chambre aux termes de l'article 1.11, l'occupant ou l'occupante temporaire n'est pas admissible au programme d'assurance, mais doit souscrire une assurance pour couvrir la perte de biens ainsi que sa responsabilité en lien avec l'occupation de la chambre ou l'utilisation des installations de la résidence, et en fournir une preuve acceptable. Vous êtes aussi responsable de conserver des vivres et de l'eau qui suffiront à vos besoins pendant cinq jours en cas de sinistre.

Les objets suivants sont interdits dans la résidence et peuvent être confisqués. Le SL se réserve le droit d'ajouter des objets à la liste sans préavis : motocyclettes, lits d'eau, aquariums, chauffeuses, lampes halogènes, appareils de climatisation, sapins naturels et décorations inflammables, lampes, appareil ou autre équipement destiné à la culture, narguilés, objets servant à faire brûler de l'encens ou du tabac, barbecues, tout article présentant un risque d'incendie (p. ex. chandelles, lampes à l'huile ou à gaz, toute autre chose ayant une flamme nue), tout article risquant de provoquer la croissance de moisissures ou de poser un risque à la qualité de l'environnement dans l'édifice (p. ex. la température, le degré d'humidité ou la qualité de l'air), ou tout autre article que l'Université considère comme dangereux ou pouvant nuire à la sécurité ou au bien-être des autres résidents et résidentes.

L'utilisation de patins à roues alignées et de planches à roulettes est interdite dans les résidences. Les bicyclettes et les sacs de hockey doivent être rangés dans les endroits désignés de la résidence. Si vous accumulez des objets (p. ex. des bouteilles vides ou des déchets), vous en paierez les frais de cueillette.

- 1.21. CLÉS/CLÉS INTELLIGENTES/CARTES CLÉS/TOURNIQUETS/PORTES DE SORTIE :** Vous recevrez une clé, une clé intelligente ou une carte clé et/ou votre carte étudiante sera programmée pour que vous ayez accès à la résidence, à votre chambre, à la cuisine, à la buanderie, à votre case postale et, selon le cas, à l'unité. La carte étudiante programmée pour donner accès à la résidence et à la chambre fait l'objet de modalités énoncées dans la convention régissant l'utilisation de la carte uOttawa. Les mécanismes de verrouillage, les clés, les clés intelligentes, la carte étudiante et les cartes clés sont la propriété de l'Université. Vous convenez de garder en lieu sûr votre clé, votre clé intelligente et votre carte-clé pour éviter les risques de perte ou de vol. À l'exception de la carte étudiante, vous (ou votre occupant ou occupante temporaire si vous avez un contrat de 12 mois) devez remettre toutes les clés, clés intelligentes et cartes clés au SL à la fin du contrat, sans quoi les frais de remplacement vous seront facturés. Il est interdit de les faire copier ou de les prêter. Il est aussi interdit de donner accès à quiconque en activant pour lui les tourniquets ou en ouvrant ou laissant ouverte une porte de sortie.

De plus, vous convenez d'informer le SL aussitôt que vous perdez votre clé, votre clé intelligente, votre carte clé ou votre carte étudiante. Le remplacement de la clé, de la clé intelligente, de la carte clé (endommagée, perforée ou perdue) ou de la serrure se fait à vos frais; Si vous perdez votre carte clé, vous devrez aussi payer le remplacement des cartes clés du corésident ou de la corésidente de votre chambre/unité ou des corésidents ou corésidentes de votre unité. En cas de perte de votre carte étudiante, vous devrez payer des frais de reprogrammation et de remplacement. Vous ne devez pas poser de serrure ou de verrou de sûreté sur les portes de la résidence, ni changer, remplacer ou modifier le dispositif en place. Sauf durant la période d'emménagement qui se termine à midi le jour de la fête du Travail, des frais supplémentaires vous sont facturés si vous demandez au SL ou au Service de la protection de déverrouiller une porte de la résidence. Vous devez avoir vos clés ou vos cartes-clés sur vous en tout temps. Le personnel du SL et ses mandataires ont pour consigne de toujours fermer et verrouiller toute porte laissée ouverte ou déverrouillée.

- 1.22. DROIT D'ENTRÉE :** L'Université et le SL s'efforceront de vous aviser entre 24 et 48 heures avant d'entrer dans votre chambre ou votre unité. Cependant, toute demande de service suppose que vous autorisez le personnel à entrer pour y répondre. En vertu du présent contrat, tout avis que doit vous donner l'Université sera réputé avoir été convenablement donné si vous le recevez à votre adresse courriel de l'Université d'Ottawa ou s'il est affiché sur la porte de votre chambre ou de votre unité.

Les membres du personnel de l'Université ou ses mandataires ont, par ailleurs, le droit d'entrer dans une chambre/unité pour l'inspection des lieux, l'entretien, les réparations, la sécurité, le nettoyage et des raisons de santé ou d'hygiène. L'Université peut entrer sans préavis dans votre chambre/unité a) en cas d'urgence, b) en cas de danger, c) si l'Université a des motifs de croire que la chambre a été abandonnée ou libérée, ou d) si elle a des motifs de croire à une violation du présent contrat, d'un règlement ou d'une méthode de l'Université, ou de la loi.

- 1.23. AFFICHAGE ET SOLLICITATION :** Vous devez obtenir la permission écrite du secteur Vie en résidence pour afficher des documents dans les aires communes des résidences ou pour distribuer du matériel de promotion, de publicité ou de sollicitation. Vous ne devez pas utiliser votre chambre ou la résidence pour a) faire de la vente, de la collecte de fonds ou de la sollicitation; b) stocker, vendre ou louer des biens ou offrir des services; ou c) entreposer des marchandises. Le SL se réserve le droit d'enlever tout message affiché qui serait offensant ou

inapproprié.

1.24. SERVICES TÉLÉPHONIQUES, DE CÂBLODISTRIBUTION ET D'INTERNET : Les téléphones fournis dans les résidences sont la propriété de l'Université et doivent demeurer là où ils sont installés. L'Université fournit le service de câblodistribution dans les aires communes, ainsi que l'accès à Internet. Vous convenez de respecter la politique du fournisseur de service ainsi que le règlement de l'Université sur l'utilisation et la sécurité des biens de technologies de l'information.

1.25. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : Le SL s'engage à protéger les renseignements personnels que vous lui transmettez. Conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario et au Règlement 90 de l'Université d'Ottawa, les renseignements personnels recueillis sont détenus par l'établissement en vertu de la Loi de l'Université d'Ottawa 1965 et sont destinés aux usages suivants :

- A) pour vérifier l'admissibilité à un logement en résidence universitaire et à ses services apparentés;
- B) pour le traitement des demandes de logement;
- C) pour s'acquitter de ses obligations découlant du contrat de résidence;
- D) pour percevoir les droits de résidence;
- E) pour s'occuper de problématiques en lien avec la santé, la sécurité, les comportements et la discipline en résidence.

Le SL sauvegarde certains de vos renseignements dans des serveurs situés au Canada et appartenant à un fournisseur externe.

Certains de vos renseignements peuvent être transmis à l'interne à d'autres services et unités administratives, tels que le Service de la protection et le Service de counselling, pour des raisons prévues au Règlement 90 de l'Université d'Ottawa, ou à des fournisseurs de service externes (location de réfrigérateurs, câble et Internet). Si vous vous opposez à ce que votre nom soit transmis à des fournisseurs externes, vous devez le faire en écrivant à residence@uOttawa.ca. Le changement à votre dossier ne prendra effet qu'après réception de votre courriel.

Vos renseignements personnels détenus par le SL ne seront divulgués à personne en dehors de l'Université d'Ottawa sans votre autorisation, à moins que ne le permette ou ne l'oblige la loi. Conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario, l'Université, la direction du SL ou leurs représentants et représentantes se réservent le droit de communiquer avec vos parents ou tuteurs pour leur faire part d'informations à votre sujet s'il est raisonnable de croire que votre sécurité, votre santé ou votre bien-être ou que la sécurité, la santé ou le bien-être d'autrui sont menacés.

Faites parvenir vos questions ou commentaires en lien avec la collecte, l'usage, la sauvegarde ou la divulgation de vos renseignements personnels au superviseur associé ou à la superviseuse associée, Service à la clientèle, à l'adresse residence@uOttawa.ca.

1.26. INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE EN RÉSIDENCE ET ACTIVITÉS – ACCEPTATION DES RISQUES : Votre utilisation des installations de conditionnement physique et votre participation à des activités sociales, sportives ou autres destinées aux

étudiants et étudiantes habitant les résidences de l'Université (ci-après, « activité » ou « activités ») peuvent comporter des risques. La participation à toute activité est entièrement volontaire, et tout étudiant ou toute étudiante a le loisir d'y participer ou non.

Vous reconnaissez que si vous décidez de participer à une activité :

- A) cette activité peut comporter des risques, notamment des risques de blessure physique;
- B) vous avez décidé de plein gré de participer à cette activité malgré les risques qui y sont associés;
- C) Il vous incombe (i) de vous informer du bon usage du matériel devant servir à l'activité; (ii) au besoin, de discuter de votre participation à l'activité avec un professionnel de la santé et de vous procurer toute assurance nécessaire (médicale, maladie, dentaire, accident, etc.); (iii) de mettre fin à votre participation si vous ressentez de la douleur, un malaise ou d'autres symptômes pendant ou après votre participation à cette activité;
- D) vous assumez tous les risques de blessure personnelle et tous les dangers (i) associés à votre participation à une activité ou en découlant; (ii) découlant ou résultant de toute cause que ce soit (y compris les risques liés à l'activité et la négligence); et (iii) qui pourraient survenir avant, pendant ou après l'activité;
- E) vous acceptez de renoncer à toute réclamation présente ou future contre l'Université, sa direction, son administration, son personnel et ses mandataires (selon le cas), et de les libérer de toute responsabilité (i) associée à votre participation à une activité ou en découlant; (ii) découlant ou résultant de toute cause que ce soit (y compris les risques liés à l'activité et la négligence); et (iii) qui pourraient survenir avant, pendant ou après l'activité.

1.27. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE : CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER

lié au coût d'habitation (Ontario) :

Étant donné que vous demeurez dans une résidence étudiante désignée en Ontario, vous ne pourrez réclamer que 25 \$ comme coût d'habitation et non le plein montant de vos droits de résidence payés lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôt. Aucun document officiel n'est requis.

- 1.28. FORFAIT ALIMENTAIRE OBLIGATOIRE :** Le forfait alimentaire est obligatoire pour tous les étudiants et étudiantes qui logent aux résidences 90 Université, Stanton, Marchand, Leblanc, Thompson et Henderson. Le forfait est facultatif pour les étudiants et les étudiantes qui logent dans les autres résidences. Le coût du forfait est automatiquement ajouté au compte étudiant. Votre contrat de résidence reflètera le prix du forfait alimentaire sélectionné au moment d'accepter l'offre de logement. Si vous modifiez votre choix après avoir accepté l'offre, le prix du forfait figurant à votre contrat de résidence pourrait ne plus refléter le prix du forfait alimentaire qui vous sera facturé. Le forfait alimentaire est non remboursable, sauf dans les cas prévus dans la convention régissant l'utilisation de la carte uOttawa.

[Lire la convention régissant l'utilisation de la carte uOttawa.](#)

- 1.29. LIVRAISONS :** Le SL n'assume aucune responsabilité pour les livraisons, comme les colis, que vous avez commandés ou qui vous ont été envoyés à la résidence. Il ne se charge pas de les recevoir et se réserve le droit de contrôler l'accès des services de livraison aux résidences.
- 1.30. CAS DE FORCE MAJEURE :** Vous convenez que le SL ne peut pas être tenu responsable de dommages occasionnés parce qu'il est dans l'impossibilité de remplir ses obligations prévues au contrat de résidence, ou qu'il tarde à le faire, en raison de circonstances indépendantes de

sa volonté raisonnable, circonstances pouvant comprendre, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme, les conflits ou arrêts de travail, la guerre, les lois ou décrets du gouvernement, les épidémies, les pandémies ou autres éclosions de maladies transmissibles, les quarantaines, les urgences nationales et régionales, ou tout autre événement ou toute autre cause semblable ou non à ce qui précède (« **cas de force majeure** »).

Lorsque possible et selon le cas de force majeure, le SL prendra l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- A) décider s'il y a lieu d'annuler ou de reporter les obligations concernées jusqu'à la fin du cas de force majeure;
- B) Apporter des modifications au présent contrat ou à des règlements, protocoles, lignes directrices ou instructions pour faire face au cas de force majeure.
- C) Résilier votre contrat de résidence, auquel cas :
 - i. l'Université déploiera des efforts raisonnables pour réduire les effets de la résiliation du contrat de résidence sur vous et pour vous donner un préavis de la résiliation le plus tôt possible dans les circonstances; toutefois, vous reconnaissez qu'il peut vous être demandé de libérer votre chambre et de quitter l'immeuble de la résidence dans un délai serré, par exemple dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le préavis;
 - ii. L'article 1.9 – Obligation de quitter les lieux à l'expiration du contrat s'appliquera, et vous convenez de renoncer à la possession de votre chambre en résidence, de la libérer et d'en retirer tous vos effets, dans le délai établi par le SL;
 - iii. pourvu que vous n'ayez pas commis de manquement au contrat de résidence, l'Université portera un crédit au prorata à votre compte étudiante à l'Université au titre des frais de résidence payés à la date de la résiliation;
 - iv. l'Université ne saurait être responsable des coûts ou dépenses engagés ou des pertes encourues par vous du fait de la résiliation du contrat de résidence en raison d'un cas de force majeure.

Partie 2 : Droits et obligations des résidents et résidentes

- 2.1.** Tous les résidents et toutes les résidentes ont le droit de vivre dans un milieu sécuritaire et propre, sans interruption ni perturbation déraisonnables ni harcèlement. La vie communautaire est une expérience enrichissante qui repose sur la collaboration. Le personnel du SL, y compris les coordonnateurs et coordonnatrices, les conseillers et conseillères communautaires, les chefs d'équipe, le soutien communautaire ainsi que les ambassadeurs et ambassadrices de la sécurité, est là pour vous aider. Il importe de collaborer avec ces membres du personnel pour veiller au maintien des normes communautaires. Cela peut inclure de participer de façon constructive aux activités communautaires telles que les réunions et la médiation, d'agir proactivement pour résoudre les problèmes communautaires et de suivre les directives du personnel.
- 2.2.** Vos invités et invitées, ou toute personne agissant en votre nom, et vous devez respecter les droits des autres résidents et résidentes, et vous conformer au présent contrat de résidence et à tout autre règlement de l'Université, ainsi qu'aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux. Afin d'assurer un milieu propice aux études, votre comportement ne doit pas déranger les autres occupants et occupantes ni nuire à leur sécurité et leur bien-être. Par conséquent, vous et vos invités ou invitées (ou toute personne agissant en votre nom) devez collaborer avec le personnel de l'Université et avec les personnes ayant autorité.
- 2.3.** Tous les résidents et toutes les résidentes, dont vous-même, ont droit à la protection de la loi et des dispositions de ce contrat de résidence, de même qu'à un traitement équitable dans l'application de son code de conduite.
- 2.4.** Votre conseiller ou conseillère communautaire ou membre du soutien communautaire donne des renseignements importants pendant les réunions communautaires. Comme membre de votre communauté, vous devez assister à ces réunions. Si vous ne le pouvez pas, vous devez en informer votre conseiller ou conseillère communautaire; vous avez en outre la responsabilité de vous informer sur ce dont il a été question pendant la réunion.
- 2.5.** Le SL communiquera avec vous par courriel, à votre adresse courriel de l'Université d'Ottawa. Vous êtes responsable de vérifier régulièrement vos courriels et de les lire.
- 2.6.** Les résidences universitaires sont des environnements de vie à haute densité; il peut donc être difficile de répondre aux besoins particuliers de chaque résident et résidente. Si vous avez besoin de soutien et d'aide pour vivre en résidence, vous devrez collaborer pour recenser des options raisonnables qui vous permettront de vivre en résidence. Si vos besoins de soutien et d'aide sont supérieurs à ceux que peut offrir la communauté universitaire ou qu'ils ont une incidence sur votre santé, sécurité ou bien-être ou sur la santé, la sécurité ou le bien-être des autres résidents et résidentes, vous pourriez devoir quitter la résidence.
- 2.7.** Pour assurer la confidentialité de votre dossier, le SL ne divulgue aucune information vous concernant (sauf exception mentionnée à l'article 1.25). Si vous souhaitez qu'un parent, un tuteur, une tutrice ou une autre personne discute de votre dossier avec le SL, il faut en informer le service en remplissant un [formulaire d'autorisation pour divulgation de renseignements à une tierce personne](#).

Partie 3 : Code de conduite et procédure disciplinaire

OBJECTIF DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Nous nous efforçons de favoriser un bon esprit communautaire tout en contribuant au développement et à l'épanouissement des résidents et résidentes dans tous les aspects de leur vie. Comme membre de la communauté en résidence, vous avez un rôle à jouer pour nous aider à bâtir et à maintenir un milieu de vie et d'apprentissage sécuritaire, propre, tolérant, respectueux et axé sur la collaboration, la communication et l'esprit d'équipe entre voisins.

BUT ET APPLICATION

Le code de conduite et la procédure disciplinaire (ci-après appelés le « code ») s'appliquent aux personnes (ci-après appelées les « résidents et résidentes ») occupant une chambre dans une des résidences de l'Université d'Ottawa. Vous, vos invités et invitées ainsi que toute personne agissant en votre nom devez agir de façon responsable dans les résidences et dans vos interactions avec les autres résidents et résidentes ainsi qu'avec le personnel du SL (en ligne ou en personne). Aux fins de la présente partie, l'expression « **en ligne** », quand elle se rapporte à la conduite d'une personne, qualifie toute conduite dans l'utilisation d'un appareil numérique, comme un téléphone cellulaire, un ordinateur ou une tablette, ou dans une application, une plateforme de clavardage, un blogue, une publication Web, un réseau social ou un autre forum sur Internet.

Vous, vos invités et invitées ainsi que toute personne agissant en votre nom devez vous comporter de manière respectueuse envers les autres, en contribuant à un milieu de vie étudiante qui valorise la diversité et l'inclusion, conformément au présent code de conduite.

Le présent document permet au Service du logement d'imposer des mesures à un résident ou une résidente qui enfreint le code, le contrat de résidence ou les autres politiques et règlements de l'Université d'Ottawa ou du SL.

DÉFINITIONS

- Code de conduite et procédure disciplinaire : le « code » dans le présent texte.
- Service du logement : SL dans le présent texte.
- Résident ou résidente : personne occupant de plein droit une chambre dans une résidence de l'Université d'Ottawa, ou dans une résidence gérée ou exploitée par l'Université d'Ottawa.
- Coordonnateur ou coordonnatrice : membre du personnel régulier du SL affecté à la vie en résidence qui supervise les conseillers et conseillères communautaires et le soutien communautaire.
- Conseiller ou conseillère communautaire : membre du personnel étudiant affecté à la vie en résidence – un ou une « CC » dans le présent texte.
- Soutien communautaire : membre du personnel étudiant affecté à la vie en résidence – un ou une « SC » dans le présent texte.
- Ambassadeur ou ambassadrice de la sécurité : membre du personnel étudiant formé pour patrouiller dans les résidences, signaler les problèmes de sécurité et tenir des rencontres disciplinaires.
- Service de la protection : les agents et agentes du Service de la protection, les gardes de sécurité et les intervenants et intervenantes paramédicaux.

CODE DE CONDUITE

Ni l'Université ni le Service du logement n'ont de tolérance envers les comportements qui posent un

risque à la sécurité, à la santé ou au bien-être des résidents et résidentes. Vous, vos invités et invitées ainsi que toute personne agissant en votre nom devez respecter et observer les droits et les obligations décrits à la partie 3 du présent document, ainsi que les lignes de conduite qui suivent, tant sur place qu'en ligne :

3.1. ENTRAVE : Entraver les actions normales de résidents ou résidentes, ou des activités ou des services dans les résidences par des actions, des paroles, des écrits ou tout autre moyen.

3.2. MAUVAIS TRAITEMENTS/MENACES : User de violence verbale ou physique à l'égard de tout membre du personnel du SL, de résidents ou résidentes, d'étudiants ou étudiantes, ou d'autres membres de la communauté universitaire, les menacer, les intimider ou mettre en danger leur santé ou sécurité personnelle.

3.3. VIOLENCE :

A) agir agressivement en intimidant, en proférant des menaces ou en ayant un comportement violent (paroles ou gestes), individuellement ou en groupe (y compris durant une manifestation, un piquetage ou un rassemblement);

B) avoir un comportement qui, selon le SL, peut inciter à la violence ou blesser physiquement une personne ou un groupe, ou encore compromettre la sécurité des autres.

3.4. HARCÈLEMENT d'étudiants ou d'étudiantes, de membres du personnel, du corps professoral ou de la communauté : Selon le Règlement 67a de l'Université d'Ottawa, « **harcèlement** » s'entend de remarques ou de gestes vexatoires de la part d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns. Un seul incident importun, s'il est grave, peut être suffisant pour appuyer une allégation de harcèlement. Sont des remarques ou des comportements harcelants ceux qui consistent à intimider, à humilier, à ébranler ou à dominer une personne en la rabaisant, en la rendant mal à l'aise ou en l'humiliant, ou en proférant des propos abusifs ou des menaces, ou en adoptant des comportements ayant le même effet. Les plaintes en cette matière doivent être adressées au Bureau des droits de la personne de l'Université d'Ottawa.

3.5. VIOLENCE SEXUELLE ET HARCÈLEMENT SEXUEL : Selon le Règlement 67b de l'Université d'Ottawa, « **violence sexuelle** » s'entend de tout acte sexuel ou mettant en cause la sexualité, l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, qu'on menace de commettre ou qui est tenté contre une personne sans son consentement, y compris l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, le harcèlement criminel, l'attentat à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle. À des fins de précision, mentionnons que l'agression sexuelle englobe le viol. Le règlement stipule en outre que le « **harcèlement sexuel** » est une forme de harcèlement (le fait pour une personne d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait savoir que ces remarques ou gestes sont inopportuns) qui consiste en :

A) des avances sexuelles ou un intérêt sexuel non souhaité provenant d'une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un tel intérêt n'est pas souhaité;

B) une promesse explicite ou implicite de récompense pour acquiescer à une demande de nature sexuelle;

C) une menace, implicite ou explicite, de représailles ou l'exercice effectif de

représailles à la suite d'un refus à une demande de nature sexuelle;

- D) une relation à caractère sexuel qui constitue un abus de pouvoir dans un rapport d'autorité;
- E) une remarque ou un comportement à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme nuisibles, d'un point de vue psychologique et émotionnel, au travail ou aux études.

Les plaintes en cette matière doivent être redirigées au Bureau des droits de la personne de l'Université d'Ottawa.

3.6. ENTRÉE OU PRÉSENCE NON AUTORISÉE EN RÉSIDENCE : À la demande du personnel autorisé de l'Université d'Ottawa, vous devez, ainsi que toute autre personne, présenter votre carte étudiante. Les personnes invitées doivent toujours être accompagnées par le résident ou la résidente responsable d'elles. Il est interdit de laisser entrer quiconque en résidence par des moyens non autorisés tels que : maintenir les portes ouvertes, faire entrer quiconque autrement que par les portes principales ou les autres points d'accès, ignorer ou contourner le registre des personnes invitées, ouvrir pour d'autres les portes avec contrôle d'accès ou prêter ses clés, clés intelligentes ou cartes clés. On pourrait vous tenir responsable de l'accès que vous donnez en omettant de signaler la perte ou le vol d'une clé, d'une clé intelligente, d'une carte clé ou d'une carte étudiante. Si vous altérez ou reproduisez une clé, une carte clé ou un autre dispositif sans la permission du SL pour accéder à la résidence ou permettre à des personnes non autorisées d'y accéder, votre contrat de résidence sera résilié.

3.7. DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ/DESTRUCTION OU DÉPLACEMENT DE BIENS : Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de détruire, de vandaliser, de dégrader ou d'endommager la propriété de l'Université et les biens d'un autre résident ou d'une autre résidente, de déplacer les meubles des aires communes de leur emplacement désigné en résidence et d'abîmer les affiches et les objets décoratifs.

3.8. UTILISATION OU MANIPULATION NON AUTORISÉE DE L'ÉQUIPEMENT OU DES SERVICES :

Il est interdit d'utiliser ou de manipuler tout équipement ou service de manière contraire aux instructions expresses ou sans en avoir le droit (p. ex. interdiction de sauter dans les ascenseurs ou par-dessus les tourniquets), et d'obtenir ou d'altérer de l'équipement ou un service de manière frauduleuse, sans autorisation ou en fournissant de faux renseignements. L'équipement comprend, entre autres, le matériel informatique, le système téléphonique, les clés, les clés intelligentes et les cartes clés et tout équipement utilisé pour la détection, l'avertissement et l'extinction des incendies et des sources de fumée. Comme le stipule la Loi sur la prévention et la protection contre les incendies (Ontario Fire Code, article 6.3.3.6) « personne ne doit désactiver un détecteur de fumée ». Toute personne ayant manipulé sans autorisation, couvert ou modifié un détecteur de fumée ou tout autre équipement se verra imposer des frais, notamment des amendes et/ou le coût de la réparation des dommages.

3.9. SÉCURITÉ-INCENDIE et ÉVACUATION D'URGENCE : Les résidents et résidentes doivent évacuer l'édifice en cas d'alarme. Tout manquement au présent règlement pourra entraîner des mesures disciplinaires. Si vous savez d'avance que vous aurez besoin d'assistance pour évacuer l'édifice, vous devez en avertir le SL en écrivant à residence@uOttawa.ca avant d'emménager.

3.10. COMPLICITÉ : Aider ou inciter une autre personne à enfreindre ce code. Les personnes qui facilitent une infraction seront tenues responsables.

3.11. VOL, POSSESSION ILLÉGALE OU NON AUTORISÉE : Avoir en votre possession un bien de l'Université, d'un autre résident, d'une autre résidente ou de tout autre membre de la communauté universitaire sans le consentement ou l'autorisation de l'Université ou du propriétaire légitime.

3.12. ARMES : Les armes, réelles ou factices, et tout objet que le SL considère comme dangereux pour la santé ou le bien-être des résidents et résidentes sont strictement interdits (armes à feu, fusils à plomb, pistolets de paintball, pétards, pistolets à capsules, répliques d'armes, substances et matières dangereuses, etc.).

3.13. ALCOOL : Les actions et comportements suivants sont interdits en résidence :

- A) être en état d'ébriété et avoir un comportement dérangeant attribuable à la consommation d'alcool;
- B) procurer des boissons alcoolisées à des personnes de moins de 19 ans;
- C) avoir en sa possession ou consommer des boissons alcoolisées, si la personne qui agit ainsi est âgée de moins de 19 ans;
- D) avoir des invités ou invitées qui consomment de l'alcool dans des chambres ou unités de résidents ou résidentes ayant moins de 19 ans;
- E) consommer de l'alcool dans des endroits non autorisés tels que les aires communes (toilettes, corridors, ascenseurs, escaliers, balcon, lieux avoisinant l'extérieur de la résidence);
- F) avoir en sa possession des boissons alcoolisées, ou en consommer, dans une résidence où se déroule une activité sans alcool;
- G) promouvoir la consommation ou l'abus d'alcool;
- H) participer à toute activité qui fait la promotion d'une consommation d'alcool jugée irresponsable, excessive ou compétitive (comme les jeux de consommation d'alcool), ou en faire la promotion – les accessoires qui sont associés à de telles activités seront saisis et jetés sans préavis;
- I) être en possession d'une quantité d'alcool jugée excessive par le SL ou le Service de la protection (« bubbas », texas mickeys, entonnoirs à bière, tonnelets de bière pression, baril de bière, etc.), auquel cas cet alcool sera saisi par un ou une responsable de l'Université;
- J) boire une boisson alcoolisée dans une bouteille de verre ou être en possession d'une telle boisson dans les aires communes (dont les salons) des résidences;
- K) vendre ou échanger de l'alcool;
- L) accepter le parrainage de représentants ou représentantes de compagnies de bière ou d'alcool pour un événement ou une activité dans la résidence;
- M) faire expédier ou livrer de l'alcool à la résidence.

Les boissons alcoolisées doivent être dans des contenants en plastique. Elles sont permises dans les chambres et les aires communes des unités des résidences Hyman-Soloway, 45 Mann et Annexe, de même que dans les salons des résidences et lorsque le SL autorise des activités pour lesquelles un permis d'alcool a été délivré. Les barils ou récipients de grand format ne sont pas autorisés.

Les boissons alcoolisées de quiconque (personne invitée, résident ou résidente) se trouve dans une résidence exploitée par l'Université d'Ottawa et n'a pas l'âge légal de 19 ans seront confisquée par une ou un responsable de l'Université. Le personnel, accompagné d'un agent

ou d'une agente du Service de la protection, peut aussi inspecter les chambres des personnes de moins de 19 ans habitant une résidence exploitée par l'Université s'il y a des raisons de croire qu'il s'y trouve des boissons alcoolisées.

3.14. DROGUES : Vous ne pouvez pas consommer, posséder, vendre ou distribuer des drogues ou d'autres substances réglementées ou interdites. Les résidents et résidentes doivent :

- A) conserver leurs médicaments dans le contenant d'origine;
- B) s'assurer que l'information donnée par la pharmacie s'y trouve (p. ex. posologie);
- C) présenter le tout à la demande d'un membre du personnel du SL ou du Service de la protection.

Des preuves de la présence de drogues interdites, d'accessoires de toxicomanie dans les chambres ou les aires communes, ou l'odeur de substances illicites provenant de celles-ci, sont des motifs raisonnables pour entrer sans prévenir dans les chambres afin de poursuivre une enquête, de confisquer les substances illicites ou les accessoires pour l'utilisation de drogues, de vous expulser de la résidence, d'informer la police ou de porter des accusations criminelles. Le SL confisquera et jettera sans préavis les drogues et autres substances réglementées/interdites, de même que les accessoires connexes, à moins que les forces de l'ordre les réclament, auquel cas il les remettra à ces autorités.

3.15. CANNABIS : En vertu de la législation provinciale et fédérale en lien avec la légalisation du cannabis, la culture, la possession, l'usage (fumer, vapoter ou ingérer) et la distribution du cannabis demeurent interdits aux personnes de moins de 19 ans. Le règlement de l'Université en lien avec le cannabis dans les résidences stipule que :

- A) Vous devez avoir au moins 19 ans pour acheter, consommer ou posséder du cannabis;
- B) Vous ne pouvez être en possession de plus de 30 grammes de cannabis récréatif;
- C) Vous ne pouvez pas fabriquer vos propres produits comestibles au cannabis dans les cuisines des résidences de l'Université;
- D) Vous ne pouvez pas fumer ou vapoter du cannabis dans les résidences de l'Université, qui sont des espaces sans fumée;
- E) Vous ne pouvez pas fumer ou vapoter à moins de neuf mètres d'une porte ou d'une entrée d'air;
- F) La culture du cannabis est interdite dans les résidences de l'Université.

Il est interdit de faire expédier ou livrer du cannabis à la résidence. Vous devrez plutôt récupérer votre colis à un bureau de Postes Canada. Vous devez ranger le cannabis dans des contenants étanches.

Vous consentez à vous conformer à toute nouvelle règle que le SL pourrait éventuellement ajouter au contrat de résidence ou à toute modification à ce contrat en ce qui a trait au cannabis dans les résidences de l'Université.

3.16. FUMÉE : Sauf dans le cadre des rituels de purification en résidence, il est interdit de fumer, de vapoter ou de faire brûler des substances telles que du tabac/des cigarettes, du cannabis, des vaporisateurs, des cigarettes électroniques ou de l'encens en résidence. De plus, les règlements municipaux et le Règlement 58 de l'Université interdisent de fumer, de vapoter ou de faire brûler

des substances à moins de neuf mètres des résidences ou de toute aire extérieure sans fumée. Les coûts d'intervention et les frais de remplacement/travaux (p. ex. peinture, nettoyage) résultant de ces activités seront facturés aux résidentes ou résidents fautifs. La présence d'odeurs fortes indiquant qu'une personne fume ou fait brûler des substances pourrait faire l'objet d'une enquête, d'une intervention ET de mesures disciplinaires, y compris une mise en probation et, éventuellement, une éviction.

3.17. JEUX/ACTIVITÉS/PARIS/MAUVAISES FARCES ET DÉFIS : Il est interdit de participer à des jeux, activités, paris, mauvaises farces, défis ou autres impliquant de l'argent, de l'alcool, portant atteinte à l'intégrité ou au bien-être de la personne ou pouvant causer des dommages à la résidence.

3.18. FÊTES : Les fêtes et les rencontres sociales ne doivent pas nuire aux droits des autres résidents et résidentes à un milieu paisible et sécuritaire propice à l'étude. Le bruit excessif n'est acceptable à aucun moment, mais il faut veiller à le maintenir au plus bas durant les heures de tranquillité désignées. Les règlements concernant les personnes invitées doivent être respectés, et les hôtes sont responsables de leurs invités et invitées en tout temps. Il est interdit de laisser entrer quelqu'un illicitement dans les résidences et de laisser des personnes invitées sans supervision. Le respect des lois et règlements concernant l'alcool va de soi, mais il importe de noter que la consommation dangereuse ou irresponsable d'alcool (sous l'âge légal pour boire, jeux de buveurs) peut entraîner des mesures disciplinaires. Les résidents et résidentes ont la responsabilité des aires communes de leur étage ou unité et doivent signaler au SL les personnes suspectes ou dérangeantes. S'il est impossible d'identifier les personnes responsables de dommages, les résidents et résidentes hôtes ou les témoins passifs de l'étage peuvent être tenus responsables des frais de réparation, de nettoyage et d'intervention.

De même, il est interdit d'annoncer une fête à la ronde; les personnes qui font l'annonce peuvent être tenues responsables des actes des participants et participantes.

3.19. HEURES DE TRANQUILLITÉ : Il n'est pas acceptable de faire du bruit au point de déranger. Le règlement municipal sur le bruit (n° 2017-255) stipule que le bruit doit être limité de 23 h à 7 h du lundi au vendredi, jusqu'à 9 h le samedi et jusqu'à midi le dimanche. En résidence, le terme « heures de tranquillité » se définit comme suit : « période durant laquelle on doit s'adonner à des activités qui n'empêchent pas les voisins d'étudier, de se reposer ou de dormir ». Ainsi, l'utilisation d'appareils émettant des sons ne doit pas déranger durant ces heures. L'utilisation d'écouteurs est de rigueur en chambre partagée. En période d'examens, les heures de tranquillité sont étendues à 24 h et les interventions du Service de la protection sont facturables. Les interventions du Service de la protection sont facturables. En situation d'urgence, le SL pourrait devoir effectuer des travaux bruyants pendant les heures de tranquillité (p. ex. installation d'un ventilateur pour assécher après un dégât d'eau).

3.20. ÉPREUVES D'INITIATION (HAZING) : Il est interdit de participer à des épreuves d'initiation. Les épreuves d'initiation, ou hazing, sont des activités mettant en danger la santé mentale ou physique, ou la sécurité d'un étudiant ou d'une étudiante dans le but de l'initier et de l'admettre dans un groupe ou une organisation, de l'affilier à un groupe ou à une organisation ou pour prolonger son adhésion à ce groupe ou à cette organisation.

3.21. ACTIONS DANGEREUSES : Vous devez respecter les indications affichées, y compris les limites de capacité, et vous conformer immédiatement à toute consigne de sécurité donnée par le personnel. Il est interdit d'agir de manière à mettre votre santé, votre sécurité ou votre bien-être, ou la santé, la sécurité ou le bien-être des autres, en danger (rester dans la résidence durant une alerte d'incendie, laisser ouvertes les portes à accès contrôlés, etc.).

3.22. INDÉCENCE : Faire de l'exhibitionnisme, se promener nu, uriner dans un endroit public ou une aire commune.

3.23. AUTRES ARTICLES INTERDITS : Il est interdit d'être en possession, dans la résidence, de tout article ou produit illégal, pouvant compromettre votre sécurité, votre bien-être et votre paix d'esprit et ceux des autres membres de la communauté, ou qui perturbe ou entrave autrement les activités étudiantes en résidence.

3.24. FORMATION : Vous devez suivre les formations en ligne obligatoires qui vous sont communiquées quand vous présentez votre demande d'hébergement, avant votre emménagement ou pendant votre séjour en résidence. Il s'agit d'une condition à remplir pour emménager ou rester dans les résidences. Si vous ne suivez pas ces formations, votre emménagement sera retardé ou vous ne pourrez pas emménager ou rester en résidence.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

3.25. Responsabilité : Contrevenir au présent contrat de résidence, au code de conduite ou à tout autre règlement du SL ou de l'Université d'Ottawa, à un règlement municipal ou à une loi provinciale ou fédérale entraîne une intervention verbale ou écrite. Un représentant ou une représentante du SL vous avisera de votre infraction et des conséquences possibles en cas de récidive.

Ni l'ignorance des règles, ni votre santé mentale ou physique, ni le fait d'être sous l'effet de l'alcool ou d'une autre substance ne seront acceptés comme excuses pour les infractions. Si vous êtes aux prises avec des problèmes d'alcool, de drogue, d'agressivité ou de toute autre nature, on s'attend à ce que vous cherchiez de l'aide auprès des ressources appropriées avant que la situation n'entraîne des mesures disciplinaires ou préventives de la part du SL. L'Université offre un éventail de ressources sur le campus, et vous pouvez consulter [le site web Santé et mieux-être](#) pour en obtenir la liste complète. Ces ressources comprennent le Service de santé, l'équipe de soutien à la communauté étudiante et le Service de counselling. Vous pouvez aussi prendre contact avec le SL, qui pourra vous diriger vers le service approprié.

3.26. Rencontres disciplinaires : Selon la gravité de l'infraction, vous pourriez devoir rencontrer un représentant ou une représentante du SL pour présenter votre version des faits, clarifier vos responsabilités de résident ou de résidente et discuter des dénouements possibles. À défaut de vous présenter à cette rencontre, le SL vous avisera par écrit de la décision prise en votre absence et de toutes les contraintes que vous devrez respecter ou conséquences que vous devrez subir. Le SL pourrait inviter des représentants et représentantes de ses services partenaires (Service de la protection, Service de counselling, Bureau des droits de la personne, etc.) à participer. Les rencontres disciplinaires ne peuvent être enregistrées sans la permission écrite du SL.

Quelqu'un peut vous accompagner à la rencontre à condition d'en faire part au SL au moins 24 heures à l'avance par courriel. La personne qui vous accompagne peut agir en tant que :

- A) **Accompagnateur ou accompagnatrice :** Cette personne est en mesure de vous apporter son soutien lors de la rencontre (par exemple, un parent ou un ami). Cette personne ne peut pas prendre la parole à votre place, mais peut vous guider dans vos réponses. Elle ne doit pas avoir été impliquée dans l'incident.
- B) **Représentant ou représentante :** Une personne que vous aurez choisie pour vous aider à défendre votre point de vue. Elle peut provenir d'une profession juridique si vous le désirez. On s'attend toutefois à ce que vous, le résident ou la résidente, preniez la parole lors de la rencontre. Vous ne pouvez vous faire représenter que dans le cas d'une demande de révision d'une décision d'expulsion.

MESURES DISCIPLINAIRES OU PRÉVENTIVES

3.27. Après vous avoir donné l'occasion de clarifier la situation, le SL peut décider qu'il y a lieu d'imposer des mesures disciplinaires ou préventives afin de préserver les normes communautaires ainsi que votre bien-être et celui des autres résidents et résidentes. Ces mesures dépendront de la gravité de l'infraction même, de votre conduite et de votre collaboration ainsi que des répercussions sur la communauté en résidence. Elles peuvent se présenter sous les formes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- A) **MESURES PROVISOIRES** : Des mesures provisoires peuvent être imposées pour la sécurité ou le bien-être de la communauté en résidence pendant la durée de l'enquête en lien avec l'incident.
- B) **AVERTISSEMENT VERBAL** : Un rapport d'infraction sera placé dans votre dossier et un avertissement verbal concernant toute nouvelle infraction vous sera remis. Une récurrence entraîne l'imposition de conséquences plus sévères.
- C) **MESURES DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL** : Rédiger une dissertation de réflexion, réussir un atelier de formation ou participer à un séminaire d'information en rapport avec la nature de l'infraction ou toute autre mesure jugée nécessaire. Si vous ne remplissez pas ces obligations, d'autres conséquences suivront.
- D) **MESURES DE JUSTICE RÉPARATRICE** : Afin de réparer les torts, de rétablir la confiance et de rebâtir l'esprit communautaire, on pourra exiger, entre autres, la présentation d'excuses, une restitution, une médiation, du service communautaire ou la participation à des ateliers de justice réparatrice. Si vous ne remplissez pas ces obligations, d'autres conséquences suivront.
- E) **AVERTISSEMENT ÉCRIT** : Un rapport d'infraction sera déposé à votre dossier et un avertissement écrit concernant toute nouvelle infraction vous sera remis. En cas de récurrence, les conséquences seront plus sévères et pourraient aller jusqu'à la résiliation du contrat de résidence.
- F) **CONTRAINTES S'APPLIQUANT À LA VIE EN RÉSIDENCE** : Vous devrez respecter certaines contraintes telles que (mais sans s'y restreindre) des restrictions concernant l'accès aux immeubles, l'accueil de visiteurs et visiteuses et la consommation d'alcool. En cas de récurrence, les conséquences seront plus sévères et pourraient aller jusqu'à l'annulation de votre contrat de résidence. Un rapport décrivant les contraintes sera déposé à votre dossier.
- G) **MISE EN PROBATION** : Vous devrez surveiller étroitement votre conduite, car tout nouvel incident entraînera probablement la résiliation de votre contrat de résidence. La mise en probation sera en vigueur jusqu'à la fin de votre contrat de résidence. Elle peut comprendre les mesures suivantes : une liste détaillée des contraintes à votre style de vie, l'envoi d'un avis à vos parents (ou à votre tutrice ou tuteur légal), un préavis de 72 heures pour quitter la résidence advenant un nouvel incident et toute autre mesure jugée nécessaire. Un rapport de mise en probation sera déposé à votre dossier.
- H) **REFUS DE RÉADMISSION** : Le SL se réserve le droit de refuser toute future demande d'hébergement en résidence.
- I) **RÉSILIATION** : Votre contrat de résidence sera résilié par le SL, et vous devrez quitter la résidence au plus tard à la date limite fixée. À noter : à moins d'avoir été libéré de cette obligation par le SL, vous demeurez financièrement responsable de votre contrat de résidence pour le reste de sa durée ou jusqu'à ce qu'une personne admissible accepte de le reprendre (c.-à-d. vous remplace).

- J) **PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET AMENDES** : Des pénalités financières et des amendes s'appliqueront, conformément aux dispositions du contrat de résidence, du code de conduite et de la procédure disciplinaire.
- K) **TOUTE AUTRE MESURE NÉCESSAIRE**, y compris, mais sans s'y limiter : attribution d'une nouvelle chambre, paiement des dépenses (dommages, amendes ou tout autre coût associé à l'intervention du SL), interdiction d'accès à certains endroits des résidences, retrait de privilèges, émission d'un avis d'intrusion par le Service de la protection, communication avec les parents, le tuteur ou l'autorité pertinente de la faculté où étudie le résident ou la résidente, s'il y a lieu.

REMARQUE : L'application de ces mesures ne suit pas forcément l'ordre dans lequel elles sont présentées ci-dessus.

Partie 4 : Politique et procédures de révision

4.1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Les résidents et résidentes ont droit à une révision équitable et ouverte des décisions affectant leurs droits et privilèges en matière de programmes, de services, d'avantages et de plaintes concernant la prestation des services.

BUT

Offrir, au sein des résidences, un processus de résolution des différends efficace, impartial et informel grâce auquel les résidentes et résidents peuvent régler les différends au sujet des décisions ainsi que les plaintes concernant la prestation des services.

INTENTION

- A) Veiller à ce que les résidents et résidentes soient traités de manière uniforme et équitable, suivant des procédures justes et sans parti pris, racisme ou discrimination.
- B) Réduire le nombre de résiliations de contrats de résidence.
- C) Répondre au besoin d'un processus formel de plainte initiale et de résolution des litiges, pour donner aux résidents et résidentes la possibilité d'établir un dialogue franc et de résoudre les problèmes avec les décisionnaires.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- A) Le personnel du SL a l'obligation d'envoyer un avis écrit lorsqu'il prend une décision touchant l'admissibilité à un privilège, un programme ou un service.
- B) Le processus interne de révision doit être affiché bien en vue et être communiqué au personnel, aux résidents et résidentes et à la communauté universitaire.
- C) Les résidents et résidentes peuvent demander des conseils ou de l'appui aux organismes communautaires et à des particuliers tout au long du processus d'appel.
- D) Les demandes de révision doivent être déposées dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis de décision par écrit, à moins de circonstances exceptionnelles.
- E) Les demandes de révision se font par écrit, ou, s'il y a lieu, au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- F) Les arbitres internes ne peuvent pas être les auteurs de la décision contestée.
- G) Les arbitres internes déterminent si la demande de révision découle d'une discrimination, de racisme ou d'un parti pris et, si c'est le cas, ils mènent la révision interne en conséquence et décident des suites à donner.
- H) Les décisions en révision interne doivent être communiquées au résident ou à la résidente par écrit dans les dix (10) jours civils suivant la date de sa demande.

- l) Les résidents et résidentes peuvent retirer leur demande de révision interne en tout temps durant le processus. La demande de retrait de la révision doit être faite par écrit.

DEMANDE D'INFORMATION

4.2. Les résidents et résidentes peuvent s'adresser à la direction du SL afin de mieux comprendre les motifs de la décision ainsi que ses impacts. Il est aussi possible de demander, par écrit, le visionnement des bandes vidéo en ligne avec l'incident. Cette demande doit être présentée au directeur associé ou à la directrice associée, expérience étudiante et soutien à la communauté étudiante.

DEMANDE DE RÉVISION INTERNE : Les demandes de révision interne doivent être présentées à la directeur associé ou à la directrice associée, expérience et soutien à la communauté étudiante .

4.3. Dès la réception d'une demande de révision interne, un ou une gestionnaire du SL s'emploiera à :

- A) vérifier que la décision :
 - i. est conforme au code de conduite et au contrat de résidence,
 - ii. repose sur des renseignements factuels et détaillés,
 - iii. a été prise en fonction de l'usage adéquat de la discrétion,
 - iv. est raisonnable;
- B) relire les documents au dossier et ceux qu'a fournis le résident ou la résidente;
- C) consulter le résident ou la résidente et le décisionnaire initial;
- D) régler les préoccupations du résident ou de la résidente, si possible;
- E) maintenir, infirmer ou modifier la teneur de la décision initiale et communiquer sa décision à la ou au responsable concerné au sein du SL , de même qu'au résident ou à la résidente;
- F) faire des recommandations, s'il y a lieu, quant à la manière d'appliquer la décision.

4.4. Elle peut consulter des sources externes telles que la faculté du résident ou de la résidente ou les services de counselling et de santé de l'Université, au besoin. Le résident ou la résidente pourra s'entretenir avec la direction du SL et pourra être accompagné lors de la rencontre (voir l'article 3.26).

4.5. La décision résultant de la révision est finale et sans appel.

Service du logement et de
la vie en résidence
Université d'Ottawa
residence@uOttawa.ca
residence.uOttawa.ca
613-562-5885
90, rue Université, Ottawa (Ontario) K1N 1H3



uOttawa

Logement et vie en résidence
Housing and Residence Life